

(a) *Lettres de Charles VII, par lesquelles il fixe le prix des Grands-Blancs, & des Petits-Blancs aux Armes de France & d'Angleterre.*

CHARLES VII,
à Paris,
le 24 Juin
1436.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, au *Prevoist de Paris* ou à son Lieutenant: Salut. Comme pour obvier à la multiplication & diversité des monnoies que avons fait faire le temps passé, & prévenir à ce que dorenavant aucunes monnoyes estranges n'aient cours en nostre Royaume, au moins de perte que faire se pourra pour le bien de Nous & de la chose publique de nostredit Royaume, Nous ayons depuis certain temps en çà ordonné certain pié de bonne monnoye d'or & d'argent estre faicte à nos armes; & il soit ainsi que ladicte bonne monnoye n'ait pas encores esté ouvrée ne monnoyée pour souffrir à la chose publique, parquoy soit besoing de sur ce donner convenable provision & remede: savoir faisons que Nous voulant à ce remédier, & nostdictes monnoyes estre augmentées & multipliées, & les monnoyes estranges adnullées; par l'advis & deliberation des Gens de nostre Conseil estant à *Paris*, avons ordonné & ordonnons par ces presentes, en deffendant à tous, que aucun ne soit si hardi de prendre ou mettre dorenavant en fait de marchandise ne autrement, les deniers Grans-Blancs aux armes de France & d'Angleterre, que pour sept deniers parisis la piece, & les Petits-Blancs ausdictes armes à l'equipolent, jusques à ce que par Nous en soit autrement ordonné, sur peinc de perdre toutes lesdictes monnoyes que l'en trouvera estre prinſes & mises pour plus grant prix que dessus est déclaré, & d'amende arbitraire selon le cas. Si vous mandons & expressement enjoignons que ceste presente deffense vous faictes tantost crier & publier solempnellement en nostre ville de *Paris*, & par tous autres lieux notables & accoustumez, faire cris & publications es mettes de vostre dicte *Prevoisté*, si bien & si diligemment que personne à qui il peut toucher, ne le puisse ou doye ignorer, en punissans les delinquans & faisant le contraire, tellement que ce soit exemple à tous autres: de ce faire vous donnons pouvoir. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjects, que à vous en ce faisant, obeissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, le XXIIII. jour de Juing, l'an de grace M. IIII. XXXVI, & de nostre regne le XIIII. Ainsi signé.* Par le Conseil estant à *Paris*. J. LE CLERC.

Au dos desquelles Lettres estoit escript ce qui s'ensuit: *Publiées en Jugement au Chastelet de Paris, le Mercredy 27. jour de Juing, l'an 1436. P. CHOART.*

NOTE.

(a) Livre verd vieil second du Châtelet de *Paris*, fol. 8, v.^o

(a) *Lettres de Charles VII, par lesquelles il ordonne la fabrication de monnoies d'or d'argent, dont il fixe le prix; & décrie diverses autres monnoies.*

CHARLES VII,
à Paris,
le 12 Juillet
1436.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, au *Prevoist de Paris* ou à son Lieutenant: Salut. Comme Nous ayons vraie affection & especial desir de tout nostre pouvoir entendre & diligemment pourveoir à la bonne police de nostre Royaume, & mesme au fait & gouvernement des monnoyes, en telle maniere que ce soit au bien & relevement de la chose publicque de

NOTE.

(a) Livre verd vieil second du Châtelet de *Paris*, fol. 9, r.^o

CHARLES VII,
à Paris,
le 12 Juillet
1436.

nostredit Royaume, entretenement de la marchandise d'icelui, & à la confusion de nos anciens ennemis & adversaires d'Angleterre: savoir faisons que pour parvenir à ce que dict est, avons depuis n'aguerres, par l'avis & deliberation de plusieurs Gens notables de nostre Grand Conseil & des Generaulx-Maistres de nos Monnoyes, ordonné estre ouvré & monnoyé en nostdites Monnoyes, certain bonne monnoye tant d'or comme d'argent, à nos armes, qui aura cours pour les prix cy-apres declarez; c'est assavoir, Deniers d'or fin, appelez Escus à la Couronne, à deux petites fleurs-de-lys couronnées aux costez dudit Ecu, que Nous voulons avoir cours & estre pris & mis pour vingt-cinq sols tournois la piece. *Item.* Voulons semblablement que les Deniers appelez Grands-Blancs à l'Ecu de France, à trois petites Couronnes, & trois denis compas entour ledit Ecu, soient prins & mis pour dix Deniers tournois la piece; & les Petits-Blancs audit Ecu, à trois demys compas entour, & une petite Couronne dessus icelui Escu, soient pris & mis pour cinq Deniers tournois la piece; en descendant à tous que aucun de quelque estat qu'il soit, qu'il prenne ou mette dorénavant en fait de marchandise ne autrement, pour quelque prix que ce soit, aucuns Nobles, demis-Nobles & quarts-de-Nobles, quels qu'ils soient, ne de quelque coing que ce soit, ne aucuns Salus & Angelots d'or, ne aussi les Grans-Blancs ne Petits-Blancs que nostdits ennemis & adversaires ont fait & font faire en nostredit Royaume, & que derrenierement avons appreciez à sept Deniers parisis la piece & à l'équipolent, ne aucuns autres Blancs qui aient eu cours pour huit deniers parisis pieces, auxquelles monnoyes d'or & d'argent Nous oisons le cours du tout par ces presentes, & ne soient princes ou mises fors au marc pour billon; sur peine de perdre toutes icelles monnoyes d'or ou d'argent descendues que l'en trouvera estre princes, ou mises, & d'amende à nostre volonté. Si vous mandons & estoitement enjoignons que ceste presente Ordonnance vous faires crier & publier solempnellement en nostre ville, *Prevosté & Vicomté de Paris* & ès ressorts d'icelle, par tous les lieux notables & accoustumez à faire cris, si bien & si manifestement que personne à qui il peut toucher ne le puisse ou doye ignorer; en punissant les delinquans par les peines dessusdictes & autrement, tellement que ce soit exemple à tous autres; de ce faire vous donnons pouvoir, mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjects, que à vous en ce faisant, obeissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, ce XII. jour de Juillet, l'an de grace M. IIII. XXXVI, & de nostre regne le XIII. Ainsi signé.* Par le Conseil tenu à Paris, auquel les Generaulx-Maistres des Monnoyes estoient. *J. LE CLERC.*

Au dos desquelles Lettres estoit escript ce qui s'ensuit: *Publiées en jugement, en l'Auditoire criminel du Chastelet de Paris, le Jedy XII. jour de Juillet l'an M. IIII. XXXVI.*

Item. Et ce mesme jour, environ xi heures devant midy, publiées à l'Audience du Greffe du Chastelet de Paris; & ce jour mesme ont esté publiées ès lieux & places accoustumées à faire cris en ladite ville de Paris, par moy *Laurent Goris*, Crieur du Roy nostre Sire, tefmoin mon Seing manuel cy-mis l'an & jour dessusdit. *L. GORIS.*

Collation faicte.

Cry.

COMBIEN que par certaines Lettres patentes du Roy nostre Sire, données & aussi duement publiées du XII. jour du mois de Juillet derrenier passé, iceluy Seigneur ait voulu, & par exprès ordonné par grande & meure deliberation des Gens de son Grant Conseil & aussi des Generaulx-Maistres de ses Monnoyes, estre ouvré & monnoyé certaine monnoie tant d'or comme d'argent, à ses armes, qui aura cours pour les prix cy-apres declarez; c'est assavoir, Deniers d'or fin appelez Escus à la Couronne, à deux petites fleurs-de-lys couronnées

au costé dudit Escu, que le Roy nostre Sire a voulu avoir cours & estre prins & mis pour vingt-cinq sols tournois la piece; *Item*, semblablement les Deniers appellez Grands-Blancs à l'Escu de France, à trois petites Couronnes & trois demi-compas entour ledit Escu, pour dix Deniers tournois la piece; & les Petits-Blancs audit Escu, à trois demis-compas entour, & une petite Couronne dessus, pour cinq Deniers tournois la piece; en desendant à tous, que aucun de quelque estat qu'il feust, ne print & meill' dès-lors en avant en fait de marchandises ne autrement, pour quelque prix que ce fust, aucuns Nobles, Demis-Nobles & Quarts-de-Nobles d'or, quels qu'ils feussent, ne de quelque coing que ce soit, ne aucuns Salus & Angeloz d'or, ne aussi les Grans-Blancs & Petits Blancs que les ennemis & adversaires dudit Seigneur ont fait & font faire en ce Royaume, & qui dernièrement ont esté appreciez à sept Deniers parisis & à l'équipolent, ne aucuns autres Blancs qui ayent eu cours pour huit Deniers parisis la piece, auxquelles monnoyes d'or & d'argent ledit Seigneur a osté le cours du tout, ou ne fussent ou soient prinſes ou mises, fors au marc pour billon, sur peine de perdre toutes icelles monnoyes d'or & d'argent desſendues que l'en trouvera prinſes ou mises, & d'amende arbitraire; neantmoins plusieurs en contempnant lesdits cris & publications & Ordonnances dudit Seigneur, depuis iceulx ont mis & encores s'efforcent de mettre & aloer de jour en autre en leurs marchandises & autres affaires, icelles monnoies ainsi desſendues que dessus est dit, au déplaisir d'icelui Seigneur. Pour quoy l'en desſend derechief & d'abondant à tous, que aucun ne presume, ou soit si hardy ou osé, de plus mettre doreſenavant après ce present cri, les monnoyes soit d'or ou d'argent desſendues, cy-devant exprimées, en quelques leurs marchandises ou autres leurs affaires que ce soit, sinon au marc pour billon, ainsi que ledit Seigneur l'a voulu & ordonné par ces presentes Lettres, sur peine de perdre toutes icelles monnoyes d'or & d'argent desſendues que l'en trouvera avoir esté prinſes & mises autrement que dit est, & d'amende arbitraire à Justice, dont les denonciateurs ou accuseurs auront le quart pour leur peine. *Item*. L'en desſend aussi que aucun ne soit si hardy de faire fait de change, sinon les Changeurs à ce proposez & ès lieux à ce ordonnez & accoustumez; & aussi ne porte ou fasse porter hors de la ville de Paris aucunes desdictes monnoyes desſendues; sur peine de perdre icelles monnoyes & d'estre pugniz à volonté de justice. Escript sous nostre signet, le Mercredy premier jour d'Aouſt, l'an mil quatre cens trente-six. *Signé* N. LE CLERC.

CHARLES VII,
à Paris,
le 12 Juillet
1436.

(a) *Lettres de Charles VII, pour conſerver à ceux de ſes ſujets qui lui demeurent obéiſſans, leurs droits & leurs biens, dans les lieux qui ſont hors de ſon obéiſſance.*

CHARLES VII,
à Tours,
le 2 Aouſt
1436.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront: Salut. Comme depuis nostre parlement de Paris, qui fut ou mois de May l'an mil quatre cent dix-huit, & paravant, les biens & heritaiges & possessions estans ès païs à Nous desobéiſſans, appartenans à noz bons loyaux ſubgiez qui ſe ſont tenuz & retraiz devers Nous & demourez ès païs à Nous obeiſſans, aient esté, soient ou pourroient estre ou temps à venir, prins, detenuz & occupez durans lesdictes divisions, par ceulx qui ont esté, sont ou ſeront icelles, divisions durans, ès païs à Nous desobeiſſans, par le moyen

NOTE.

(a) Registre du Parlement, intitulé: *Ordinations Barbinae*, coté D, fol. 35, v.° Livre verd vieil ſecond du Châtelet de Paris, fol. 12, v.°